

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500667

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2025, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 janvier 2025 par laquelle la présidente de l'assemblée de la province Sud a abrogé l'arrêté n° 6046-2626/DRH du 29 février 2008 lui allouant une prime de sujétion spéciale ;

2°) d'annuler la décision par laquelle elle lui demande le remboursement de cette prime pour la période du 28 janvier 2021 au 17 janvier 2022.

Il soutient que :

- les fonctions qu'il occupe commandent le versement de cette prime ;
- des agents qui ne travaillent pas au service de l'aide médicale touchent cette prime ;
- un agent qui travaille au service de l'aide médicale mais qui n'a aucun contact avec le public perçoit à tort cette prime ;

Par un mémoire en défense enregistré le 18 février 2026, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dépourvue de faits et de moyens, qu'elle est dépourvue de conclusions, et que la décision demandant le remboursement de la prime de sujétion spéciale pour la période du 28 janvier 2021 au 17 janvier 2022 n'existe pas ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 394 du 25 juin 2008 ;
- la délibération n° 75-2008/APS du 6 novembre 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 30 janvier 2025 M. X., adjoint administratif relevant du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, auparavant en poste au service des ressources humaines et des moyens, a été affecté à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale – pôle santé et territoires – UPASS Nouméa – centre médico-social de Montravel – pour y exercer l'emploi de soutien logistique. Par cette même décision, la présidente de l'assemblée de la province Sud a décidé de lui retirer, à compter du 18 janvier 2025, l'allocation d'une prime de sujétion spéciale. M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler cette décision du 30 janvier 2025, en tant qu'elle lui retire le bénéfice de cette prime, ainsi que la décision de remboursement d'un indu.

Sur les conclusions dirigées contre le retrait du bénéfice d'une prime :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la délibération du 25 juin 2008 portant instauration d'une prime d'accueil : « *La prime d'accueil est versée au profit des agents en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique et chargés de l'accueil* ». Aux termes de l'article 4 de la même délibération : « *La prime d'accueil peut être versée, après délibération de l'assemblée de province, du conseil municipal ou du conseil d'administration qui en détermine le montant, dans la limite du plafond fixé à l'article 3* ». En vertu de l'article 1^{er} de la délibération du 6 novembre 2008 fixant le montant de la prime d'accueil accordée à certains agents de la province Sud, la prime a été fixée, pour les agents provinciaux, à 1/12^{ème} de la valeur de 15 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X. a, jusqu'au 18 janvier 2022, date de son départ en congé de longue maladie, exercé des missions induisant un contact permanent et une relation directe avec le public de sorte qu'il a bénéficié de la prime en cause. En revanche, à compter de son retour de congé de longue maladie, soit le 17 janvier 2025, et depuis lors, le requérant a été affecté au centre médico-social de Montravel en qualité « d'assistant administratif et logistique polyvalent », en mi-temps thérapeutique et sur un poste aménagé. Il ressort de sa fiche de poste que les missions désormais dévolues à M. X. relèvent de la logistique et des moyens et qu'il n'est plus « en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique ». Dans ces conditions, le requérant n'est

pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait.

4. En second lieu, le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent. En outre, la circonstance que des fonctionnaires appartiennent à un même corps ne s'oppose pas à ce que le régime indemnitaire qui leur est applicable puisse différer, en raison de différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions.

5. En l'espèce, le requérant soutient que certains agents bénéficient du versement de la prime en cause sans pour autant remplir les conditions prévues par les dispositions précitées de la délibération n°394 du 25 juin 2008. Toutefois, en procédant par approximations globales, il n'établit, à aucun moment se trouver, au regard des critères fixés par les textes en vigueur, dans une situation identique à celle de ses collègues en poste au centre de santé et de la famille ou au service d'aide médicale qui bénéficieraient de cette prime.

Sur les conclusions dirigées contre une décision de remboursement d'indu :

6. Il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à ce que soutient le requérant, la province Sud aurait pris une décision lui réclamant le remboursement d'un indu de la prime mensuelle de sujétion spéciale pour la période du 28 janvier 2021 au 17 janvier 2022. Par suite, les conclusions dirigées contre cette décision sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir opposées par la province Sud, que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête M. X. est rejetée.